L'ABEILLE

—DE LA—

NOUVELLE-ORLEANS

Journal Quotidien

—AVEC UNE—

EDITION HEBDOMADAIRE

—Paraissant le—

SAMEDI MATIN

—ET—

Renfermant toutes les Matières Publiées pendant la Semaine dans l'Edition Quotidienne.

Edition Hebdomadaire

Un An	$3 00
Six Mois	1 [illegible]
Quatre Mois	1 0[illegible]

On s'abonne à la Semaine avec les Porteurs et les Marchands de Journaux.

L'ABEILLE

Publie tous les jours, en outre des matières politiques, littéraires et locales :

Des dépêches Télégraphiques complètes de tous les points des Etats-Unis et de l'étranger ;

Un Bulletin Maritime ;

Une liste des Navires en partance dans les ports étrangers et américains pour la Nouvelle-Orléans ;

Une liste des Navires dans le port de la Nouvelle-Orléans.

Un Bulletin Financier ;

Un Bulletin Commercial ;

Les heures de départ et d'arrivée des trains de chemins fer

Les jours de départ des bateaux à vapeur.

Bureaux et Ateliers,

323 - CHARTRES - 323

L'EDITION HEBDOMADAIRE,

réunissant en un seul numéro toutes les nouvelles de la semaine, compte beaucoup d'abonnés et de lecteurs en Europe.

Bureaux et Ateliers,

323 RUE DE CHARTRES,

Entre Conti et Bienville

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de M. O. Duclosc.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 77,301—Division E—Attendu que Adolfo Dugué a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu E. O. Duclosc, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les sept jours les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition, et pourquoi la description et l'évaluation de ladite succession ne seraient pas approuvées et homologuées. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Ernest T. Florance, avocat.
13 oct—1f

Succession de Mary McCord, femme de William Jamson.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 77.096—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte provisoire présenté par Frederick Zengel, exécuteur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Zengel, Thomas & Suthon, avocats.
13oct—13 17 22

Succession de Charles Garvey.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 76,062—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par la Hibernia Bank & Trust Company, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Félix J. Puig, Henry J Gassie, avocats. 12 oct—12 16 21

Succession de Green H. Moseley.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 77,315—Division A—Attendu que Edna F. Gerndorf, veuve de Green H. Moseley, a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Green H Moseley, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. A. J. Cahill, avocat. 12 oct—12 16 21

Succession de Frederick G. Ernst.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 76,481—Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Henry B. Schreiber, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier—Dart & Kernan, avocats.
12 oct—12 16 21

Succession de William L. Taylor.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 76,654—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Julia Schallert, veuve de Wm L. Taylor, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier. — J. Videre, avocat.
11 oct—11 15 20.

Succession du Rév. P. L. Chapelle

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans. No 76,958—Division E — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte provisoire présenté par J. M. Laval, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Denégre & Blair, avocats.
11 oct—11 15 20

Succession de Ovide Villeré.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 76,200—Division C — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Samuel W. Plume, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. John J. Darrieux, avocat. 4 oct—4 8 13

Succession de Nunzio Brocato.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 77,071—Division B—Attendu que John Guarino a présenté une pétition à la cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Nunzio Brocato décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Anthony J. Rossi, avocat. 4 oct—4 8 13

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

—:o:—

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété Améliorée de Valeur du Sixième District.

Formant l'encoignure des rues Pine et Felicia, portant le No municipal 443 rue Pine.

John Lubben vs Mme Joanna Wrede, veuve de Francis W. Bremer.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 77,127—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'encchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le premier district de cette ville, JEUDI, le 26 octobre 1905, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Deux certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages là dessus y appartenant ou de quelque sorte en dépendant, situés dans le village de Greenville, maintenant le sixième district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, dans l'ilet désigné par le No 64, borné par les rues Carrollton, Pine, Félicia et Lowerline, lesdits lots sont désignés par les lettres I et J sur un croquis d'arpentage fait par S. G. Del Isle, voyer sous la date du 6 juillet 1899 et annexé à un acte d'hypothèque par Mme Veuve Frank W. Bremer à Edward Higgins, passé pardevant U. Marinoni, Jr, notaire, le 13 juillet 1899, d'après lequel dit croquis lesdits lots mesurant chacun trente (30) pieds de face à la rue Pine sur cent vingt pieds (120) de profond sur entre lignes parallèles, mesure américaine. Le lot J formant l'encoignure des rues Pine et Félicia, et le lot I est contigu audit lot J, lesquels deux dits lots formant la moitié des lots originaux 17, 18, 19 et 20, pris à côté de la rue Félicia sur un plan déposé en l'étude de William Shannon, notaire, comme plan No 25 et sur un devis dressé par Edgar Pillié voyer daté le 9 décembre 1890, annexé à un acte d'hypothèque par Mme F. W. Bremer à John W. Karkas pardevant F. J. Aleix notaire, le 19 juillet 1893.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shériff Civil de la Paroisse d'Orléans
Bernard Bureau, avocat pour le demandeur.
22 sept—22 23 29—oct 6 13 20 22 26

VENTES A L'ENCAN.

Morgan & Metzler.

—:o:—

ANNONCE JUDICIAIRE.

Joli Stock d'Epiceries, etc.

In re Succession de Chas Pizzitola.

No 77,100—Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, Div. E.

EN vertu d'un ordre daté le 10 octobre 1905, signé par l'Hon. Geo. H. Théard, et à nous adressé, nous procéderons de vendre, LUNDI, le 23 octobre 1905, à 11 heures a. m., sur les lieux,

Coin des Rues Dumaine et Derbigny,

UN LOT D'EPICERIES, etc., d'après l'inventaire. Conditions—Comptant.

MORGAN et METZLER, Encanteurs,
331 rue Carondelet.
Frank T. Echenbal, avocat.
12 oct—12 15 22 23

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE EN PARTAGE.

Magasin d'Epicerie bien établi et Cottage Double contigu à l'encoignure de l'avenue Claiborne et de la rue Colombus.

In re Théodule A. Piron vs Octave L. Piron, et al.

No 77,155—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

En vertu d'un ordre de l'Hon. John St-Paul, juge de la Div. C, agissant pour l'Hon. Geo. H. Théard, juge de la Div. E absent en congé, daté et signé le 19 Sept. 1905, et adressé à Morgan et Metzler, encanteurs, nous vendrons à l'enchère publique, MARDI, le 24 octobre 1905, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, la propriété ci-après décrite, à savoir :

Un certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, servitudes et privilèges y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilet désigné par le numéro municipal 231, borné par les rues Claiborne, Columbus, Robertson et Laharpe, mesurant trente deux pieds sept pouces de face à la rue Claiborne par une profondeur et façade à la rue Columbus de cent pieds, formant l'encoignure des rues Claiborne et Columbus.

Etant la même propriété acquise par le pétionnaire et les défendeurs dans cette affaire le 30 septembre 1897, à une vente faite par le Shérif Civil pour la paroisse d'Orléans, dans le procès de Milford J. Piron, tuteur, vs Octave Piron, No 74,298, comme le tout et plus parfaitement démontré par l'acte de vente dudit Shérif, daté le 11 octobre 1897 et dûment enregistré dans le bureau des transferts, livre 158, folio 105.

Termes et conditions—Comptant, l'acte de vente devant être passé pardevant J. F. Meunier, notaire, aux frais de l'acquéreur; l'acquéreur devant assumer les taxes de 1905 et déposer 10 pour cent du prix d'achat au moment de l'adjudication

MORGAN & METZLER, Encanteurs.
A. J. Rossi, avocat
23 sept 23 24—oct 1 15 22 23 24

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE

—:o:—

Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

Inre, James Demouelle & Sons, action en rem, Première Cour de Cité, No 21,861, Division C.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Henry Renshaw, juge de la Première Cour de Cité, Division C, je vendrai à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne MERCREDI, le 25me jour d octobre 1905, à midi, la propriété foncière ci-après décrite, à savoir :

Trois lots de terre dans le Troisième District, dans l'ilet 1329, ancien No 98, borné par les rues Dorgenois, Rocheblave, Touro et François, désignés par les numéros un, deux et trois de l'ilet No 98, mesurant comme suit : Le lot No 1 formant l'encoignure des rues François et Dorgenois et mesurant trente pieds de face à la rue François sur quatre vingt dix pieds de profondeur et façade à la rue Dorgenois, et le lot No 2, contigu au lot No 1, et mesurant trente pieds à la rue François sur quatre vingt dix pieds de profondeur et le lot No 3 mesurant trente pieds à la rue Dorgenois sur soixante pieds de profondeur, lesquels trois lots de terre ensemble formant le lot désigné par le No 8 de ilet 98, saisis dans le procès ci-dessus intitulé et numéroté.

Conditions—Comptant.

WM J. BRADY,
Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans.
Zengel, Thomas et Suthon, avocats pour les demandeurs.
24 sept - 24 27—oct 4 11 18 25

Ione F. Sherman, femme seule, vs Louise Belden.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans—No 22,779—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. Wynne Rogers, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, Division A, je procéderai à vendre à l'enchère publique, à mon entrepôt, Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue de Chartres, dans le Deuxième District de cette ville, MARDI, le 17me jour d'octobre 1905, à 11 heures a. m., la propriété ci-après décrite, à savoir—Un lot de meubles de maison, etc. Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée d'après l'inventaire enregistré en mon bureau. Conditions—Comptant. WM J. BRADY, Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.—W. F. Sherman, avocat pour la demanderesse.
6 oct—6 8 17

Hoehm et Deith vs Brand et Levy.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans—No 22,605—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. Hy Renshaw, juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans, Division C, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à mon entrepôt, Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue de Chartres, dans le Deuxième District de cette ville, SAMEDI, le 14me jour d'octobre 1905, à 10 heures a. m., de la propriété ci-après décrite, à savoir: Un lot de chapeaux de femmes assortis, fleurs, garnitures, miroir, comptoirs, vitrine, desk, chaises, et etc. Saisi dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée d'après l'inventaire enregistré en mon bureau.—Conditions—Comptant. WM J. BRADY, Constable de la Première Cour de Cité de la Nouvelle Orléans. Chas. Louque, avocat pour les demandeurs.
4 oct—4 8 14

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de John McCullough.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans — No 76,663 — Division D. — Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Adolfo Dugué, administrateur et curateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Ernest T. Florance, avocat.
8 oct—8 12 17

50 YEARS' EXPERIENCE

PATENTS

TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &C.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.

Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

VENTES A L'ENCAN

Peter Gallagher.

—o—

ANNONCE JUDICIAIRE.

MARDI, le 14 novembre 1905,

—A LA—

BOURSE DES PROPRIETES FONCIERES,

No 311 rue Baronne,

A MIDI.

Canal Bank & Trust Company vs New Orleans & Gulf Steamship Company.

No 76,542—Cour Civile de District—Division E.

LE STEAMSHIP "ALPHA"

Maintenant se trouvant dans le fleuve Mississipi et le canal Harvey.

MARDI, le 14 novembre 1905, je, PETER GALLAGHER, un encanteur dûment autorisé et licencié, procéderai à offrir en vente, à la Bourse d'Encan de la Nouvelle-Orléans, No 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'Hon. Geo. H. Théard, juge de la Cour Civile de District, daté et signé le 9 octobre 1905, et à moi adressé, le ci-dessus vapeur "Alpha". Ce vapeur a été construit en 1887; sa coque est construite en bois; 233 tonnes brut; sept chambres d'officiers; capacité 15 passagers. Pour plus amples renseignements, voyez l'inventaire enregistré.

Conditions—Comptant.

PETER GALLAGHER,
Encanteur,
No 846 rue Cammune.
Miller, Dufour & Dufour, avocats.
12 oct—13 15 22 29—nov 5 12 14

ANNONCE JUDICIAIRE

MARDI, le 24 octobre 1905.

A la Bourse des Propriétés Foncières,

311 RUE BARONNE, A MIDI,

Le bateau-dragueur de valeur "Pennsylvania,"

Etant amarré à la tête de l'avenue Peters,

No 76,887—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division D.

Louisiana National Bank vs Pittsburg Gravel and Dredging Company.

MARDI, le 24 octobre, 1905, moi, Peter Gallagher, un encanteur dûment licencié, dans et pour la paroisse d'Orléans, j'offrirai en vente au No 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'honorable John St Paul, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C, agissant pour l'honorable Fred. D. King, juge de la Division B, maintenant absent en congé, dossier No 76,388, ordre signé le 2 octobre 1905, dans l'affaire de la succession de H. H. Dressel, à l'enchère publique, il sera vendu—

Un certain lot de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le premier district de cette ville, dans l'ilet borné par la rue du Canal, l'avenue Cleveland, les rues Napoléon ou S. Hennessy et Alexander, désigné par le No 5 sur un plan fait par S. Hernandez, daté mars 1893, lequel dit lot mesurant 30 pieds 5 pouces et 2 1|5 lignes de face à la rue du Canal sur une profondeur de 139 pieds 8 pouces et 4 lignes entre lignes parallèles.

2° Un certain lot de terre, ensemble avec les améliorations et bâtisses qui s'y trouvent situé dans le même district et ilet, que la dernière ci-dessus décrite propriété, et désigné par le No 4, lequel dit lot mesurant 25 pieds de face à la rue du Canal sur une profondeur, entre lignes parallèles de 139 pieds 8 pouces et 4 lignes et est contigu au lot No 5, les deux lots ci dessus décrits, devant être vendus ensemble, et avec toutes les améliorations qui s'y trouvent.

Les améliorations consistent d'un joli cottage double connu comme les Nos 4316 et 4320 rue du Canal

3° Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le même district et ilet que les deux morceaux de propriété ci-dessus décrits, et lequel dit lot de terre mesurant 30 pieds de face à la rue Napoléon ou Sud Hennessy, sur une profondeur entre lignes parallèles de 125 pieds 2 pouces et 3 lignes. Ledit lot est connu comme le lot No 9.

Termes et conditions — Un tiers ou plus comptant, et la balance, s'il y en a, à un et deux ans avec 6 0|0 d'intérêt de la date jusqu'au paiement, et toutes les clauses usuelles et coutumières de sécurité, les acquéreurs assumant en plus les taxes de 1905, et faisant un dépôt de 10 0|0 comptant au moment de l'adjudication.

Les notes de vente pardevant Robert Légier, notaire, aux frais des acquéreurs.
5 oct—5 8 15 22 29—nov 5 7

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Vve Thomas Doherty.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 74,702, Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Kate Doherty, femme de William Clay, exécutrice testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Jno. W. Duffy, avocat.
6 oct—6 10 15

CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin, de l'année de notre Seigneur le mil-neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié, et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés, personnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci-dessous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'Etat de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes, savoir :

CHARTE

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera : "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY." "Compagnie de Voie Ferrée et d'Eclairage de la Nouvelle Orléans," et sous ce nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre vingt dix neuf ans à partir de la date ci-dessus; de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation ou non; de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsique ses affaires ou intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence, au vice président ou agissant pour le président; et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être: acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de clôture dans les cours de circuit des Etats Unis; de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'Etat de la Louisiane; et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'Etat de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de; louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terminés ou lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ou avec; de consolider avec d'autres voies ferrées tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane; de construire, établir, acheter, louer, posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comtés et villes et leurs habitants, et toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complétées ou non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers: d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux-ci, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchise pour tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz, complets ou incomplets et laquelle pourra construire, maintenir, faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer; et pour l'exécution des objets ci devants et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et toutes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels [excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expressément exclus] et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoire et privilèges ayant trait aux objets ci dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PRÉFÉRÉ et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant du dit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100,00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0|0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0|0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0|0) sit été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport aux dits dividendes pour des objets national, d'Etat ou municipal; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation, les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000,00), divisé dans ou représenté par deux cent mille ($200,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être prise, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la "New Orleans Railways Company," ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, aussi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés; aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune des dites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement lui paraîtrait droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution ou de quelqu'autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un des plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés élirent. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation: mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; avis devant être dûment donné d'une autre élection de suite comme il est ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de tous ses affaires; et le Conseil de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil; les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais ne le Trésorier, être membres du Conseil de Direction; et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum; et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement; et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés ou autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucun des officiers de la corporation, ou aucun commis ou employé pour une durée fixe; mais tous ce qui seront leurs postes seulement au gré du Bureau; pourvu que un contrat d'emploie pour une période fixée puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender l'une et toutes les lois particulières règles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations, payables, principal et intérêt, en monnaie légale des Etats-Unis, ou en monnaie d'or des Etats Unis; et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation; et de aussi émettre et à livrer des actions de stock et bons ou obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acheter les droits, privilèges, franchises et propriétés, appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions susmentionnées, ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité susmentionnés.

Le Conseil de Direction aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville, suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé pour ceci, tous les Conseils de Directeurs à venir élus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

S'il arrive que cette corporation soit dissoute soit par limitation ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires, qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et la ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice sera été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé ou fait à l'égard du fonds social, devra s'accomplir conformément aux lois de l'Etat de la Louisiane ayant trait à la manière dont en doit apporter des changements dans le fonds social des corporations